

# DOSSIER DE SEANCE

**Comité Syndical du 1er décembre 2025  
à partir de 14H30  
A la Maison des Sports de Parçay-Meslay**

# SOMMAIRE

## ➔ NOTE DE SYNTHESE

|                                                        |          |
|--------------------------------------------------------|----------|
| <b>COMITE SYNDICAL DU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2025</b> | <b>3</b> |
|--------------------------------------------------------|----------|

|                                |          |
|--------------------------------|----------|
| <b>ADMINISTRATION GENERALE</b> | <b>4</b> |
|--------------------------------|----------|

|                                                        |   |
|--------------------------------------------------------|---|
| 1- Comités Syndicaux 2026 : calendrier                 | 4 |
| 2- Suivi des délégations de compétence : actualisation | 4 |

|                            |          |
|----------------------------|----------|
| <b>RESSOURCES HUMAINES</b> | <b>5</b> |
|----------------------------|----------|

|                                                                                        |   |
|----------------------------------------------------------------------------------------|---|
| 3- Réorganisation des services : projet                                                | 5 |
| 4- Recrutement d'agents non titulaires de droit public : décision annuelle de principe | 5 |
| 5- Remboursement des frais de déplacement : renouvellement                             | 6 |

|                 |          |
|-----------------|----------|
| <b>FINANCES</b> | <b>7</b> |
|-----------------|----------|

|                                                                                                              |   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| 6- Exercice 2025 – Budget 22700 : décision modificative n°3                                                  | 7 |
| 7- Exercice 2025 – Budget 22700 : modification de la provision pour risque « Activités du SATESE 37 »        | 7 |
| 8- Exercice 2025 – Budget 22701 : décision modificative n°2                                                  | 7 |
| 9- Exercice 2026 – Orientations budgétaires : débat                                                          | 7 |
| 10- Exercice 2026 – Tarifs : projet                                                                          | 8 |
| 11- Exercice 2026 – Budget 22700 : autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement | 8 |
| 12- Exercice 2026 – Durées d'amortissement : actualisation                                                   | 9 |
| 13- Exercice 2026 : Convention relative au financement des programmes prévisionnels                          | 9 |

|                                 |           |
|---------------------------------|-----------|
| <b>ASSAINISSEMENT COLLECTIF</b> | <b>10</b> |
|---------------------------------|-----------|

|                                                                                                   |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 14- Consommation d'énergie sur les stations d'épuration : état des lieux et pistes d'optimisation | 10 |
| 15- Activité 2026 : programme prévisionnel                                                        | 10 |

|                                     |           |
|-------------------------------------|-----------|
| <b>ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</b> | <b>12</b> |
|-------------------------------------|-----------|

|                                                      |    |
|------------------------------------------------------|----|
| 16- Règlement du SPANC-SATESE 37 : actualisation n°4 | 12 |
| 17- Activité 2026 : programme prévisionnel           | 12 |

|                           |           |
|---------------------------|-----------|
| <b>QUESTIONS DIVERSES</b> | <b>13</b> |
|---------------------------|-----------|

|                                                             |           |
|-------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>ANNEXE 1 – RH – REORGANISATION DES SERVICES : PROJET</b> | <b>15</b> |
|-------------------------------------------------------------|-----------|

|                                                              |           |
|--------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>ANNEXE 2 – FINANCES – EXERCICE 2026 – TARIFS : PROJET</b> | <b>16</b> |
|--------------------------------------------------------------|-----------|

|                                                                                                                                       |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>ANNEXE 3 – FINANCES – EXERCICE 2026 – BUDGET 22700 : AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b> | <b>22</b> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|

|                                                                                     |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>ANNEXE 4 – ASSAINISSEMENT COLLECTIF – ACTIVITE 2026 : PROGRAMME PREVISIONNEL</b> | <b>23</b> |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------|

|                                                                                               |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>ANNEXE 5 – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – REGLEMENT DU SPANC-SATESE 37 : ACTUALISATION</b> | <b>24</b> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|

# COMITE SYNDICAL DU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2025

➔ **Note de synthèse**

# ADMINISTRATION GENERALE

**Rapporteur : Joël PELICOT**

## 1- Comités Syndicaux 2026 : calendrier

Monsieur le Président présente à l'Assemblée le calendrier des prochaines réunions :

**Lundi 30 mars 2026**  
**Lundi 18 mai 2026 (élections)**  
**Lundi 15 juin 2026**

à 14h30 précises à la Maison des Sports de Parçay-Meslay (37210).

Avis favorable du Comité Directeur du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

## 2- Suivi des délégations de compétence : actualisation

- Commune de Semblançay : adhésion à la compétence « Contrôle des raccordements AC »
- Commune de Rouziers-de-Touraine : adhésion à la compétence « Contrôle des raccordements AC »

Il s'agit de prendre acte du suivi des délégations de compétence comme suit :

| Collectivité                    | Compétence                    | Adhésion   | Retrait |
|---------------------------------|-------------------------------|------------|---------|
| Commune de Semblançay           | Contrôle des raccordements AC | 01/01/2026 | /       |
| Commune de Rouziers-de-Touraine | Contrôle des raccordements AC | 01/01/2026 | /       |

Avis favorable du Comité Directeur du 17 novembre 2025.

# RESSOURCES HUMAINES

**Rapporteur : Bertrand RITOURET**

## 3- Réorganisation des services : projet

Dans un contexte marqué par des exigences accrues en matière de performance économique, de transparence et de responsabilité sociétale, le SATESE 37 se doit d'adapter son organisation, afin de garantir aux collectivités ainsi qu'aux usagers un accompagnement rigoureux, efficient et durable.

Pour de multiples raisons, l'organisation des services, telle que définie depuis 2016, n'apparaît plus totalement en phase avec les enjeux rencontrés aujourd'hui par notre syndicat.

Les membres de l'Assemblée sont invités à se prononcer sur la réorganisation des services, telle que ci-annexée.

La réorganisation des services fait l'objet d'une présentation détaillée en séance par Monsieur Rodolphe ROUAULT, Directeur Général.

Avis favorable du Comité Directeur du 3 novembre 2025.

A noter que les membres du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire (CDG 37) ont été saisis de ce projet.

Cf. Annexe 1 « Réorganisation des services : projet »

Page 15

## 4- Recrutement d'agents non titulaires de droit public : décision annuelle de principe

Les emplois permanents au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements publics doivent être pourvus par des agents statutaires (titulaires ou stagiaires).

Pour faciliter la gestion du service public et assurer sa continuité, les employeurs publics sont toutefois autorisés, par dérogation et dans des cas limités, à recruter un agent non titulaire de droit public, notamment pour satisfaire un besoin temporaire.

Le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) énumère de façon limitative les motifs de recrutements.

Pour l'exercice 2026, il est demandé aux membres de l'Assemblée d'autoriser Monsieur le Président à recruter, si nécessaire, du personnel non titulaire de droit public (A, B et C) pour les motifs suivants :

- accroissement temporaire d'activité (article L332-23 1° du CGFP),
- accroissement saisonnier d'activité (article L332-23 2°),
- contrat de projet dont l'échéance est la réalisation dudit projet (articles L332-24 à L332-26),
- remplacement d'un agent fonctionnaire ou contractuel absent (article L332-13),
- vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (article L332-14).

Il est proposé également que la rémunération de l'agent non titulaire recruté puisse être fixée dans la limite du dernier échelon du grade de l'agent absent ou du grade affecté à la fonction, afin de tenir compte de l'expérience professionnelle du (de la) candidat(e) retenu(e).

Avis favorable du Comité Directeur du 3 novembre 2025.

#### **5- Remboursement des frais de déplacement : renouvellement**

Par délibération n°2019-17, en date du 17 juin 2019, l'Assemblée délibérante a fixé les modalités de remboursement des frais de déplacement des agents du syndicat.

S'agissant des montants relatifs à :

- l'indemnité forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement,
- l'indemnité forfaitaire journalière de déplacement,

il a été décidé de permettre, pour une durée limitée, le dépassement de ces forfaits, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité territoriale, dans la limite des frais engagés par l'agent et jusqu'au taux maximal fixé pour les personnels civils de l'Etat.

Il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le dépassement desdits forfaits jusqu'au 31 décembre 2026.

Avis favorable du Comité Directeur du 3 novembre 2025.

# FINANCES

## **Rapporteur : Stéphanie RIOCREUX**

### **6- Exercice 2025 – Budget 22700 : décision modificative n°3**

La décision modificative n°3 tient compte des mouvements comptables en cours à la date du 1er décembre 2025, afin de prévoir les écritures de clôture de l'exercice. Pour cette raison, le document est remis en séance.

Avis favorable du Comité Directeur du 3 novembre 2025.

### **7- Exercice 2025 – Budget 22700 : modification de la provision pour risque « Activités du SATESE 37 »**

En 2015, la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a prévu que le transfert des compétences « eau » et « assainissement » vers les communautés de communes et les communautés d'agglomération serait obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (et finalement au 1<sup>er</sup> janvier 2026).

Dans ce cadre, le SATESE 37 a créé, par délibération n°2015-08 en date du 9 mars 2015, une provision pour risque « Activités du SATESE 37 » chargée d'atténuer, pour les adhérents et les usagers, les effets potentiellement induits par cette mesure, dans le cas où des communautés de communes décideraient de ne plus déléguer certaines compétences au syndicat.

A ce jour, cette provision pour risque s'élève à 95 000 euros.

Au regard des adhésions constatées en cette fin d'année 2025, il est proposé aux membres de l'Assemblée de reprendre partiellement cette provision, à hauteur de 45 000 euros.

Avis favorable du Comité Directeur du 17 novembre 2025.

### **8- Exercice 2025 – Budget 22701 : décision modificative n°2**

La décision modificative n°2 tient compte des mouvements comptables en cours à la date du 1er décembre 2025, afin de prévoir les écritures de clôture de l'exercice. Pour cette raison, le document est remis en séance.

Avis favorable du Comité Directeur du 3 novembre 2025.

### **9- Exercice 2026 – Orientations budgétaires : débat**

Les dispositions relatives au Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) sont issues du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et plus particulièrement de son article L2312-1, relatif aux communes, qui dispose que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique ».

Conformément à l'article L5722-1 du même code, ces dispositions s'appliquent aux syndicats mixtes ouverts, tels que le SATESE 37, associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et des personnes morales de droit public.

Outre l'obligation fixée par la réglementation, ce débat est avant tout l'occasion :

- pour l'exécutif, de présenter à l'Assemblée délibérante, en séance publique, l'évolution de la situation financière du syndicat, ainsi que les grandes orientations budgétaires pour les années à venir,
- pour les membres de l'Assemblée, de disposer d'une analyse budgétaire complète leur permettant de se prononcer sur le projet proposé par l'exécutif.

Le Bureau souhaite que ce débat renforce la démocratie participative, en instaurant une discussion au sein de l'Assemblée sur les priorités et les évolutions de la situation financière du syndicat.

L'Assemblée est invitée à débattre sur ces orientations budgétaires. Voir [l'annexe ci-jointe](#).

**Les orientations budgétaires 2026 font l'objet d'une présentation détaillée en séance par Monsieur Rodolphe ROUAULT, Directeur Général.**

Avis favorable du Comité Directeur du 17 novembre 2025.

**Cf. Annexe « Exercice 2026 – Orientations budgétaires : débat »**

#### **10- Exercice 2026 – Tarifs : projet**

Au regard des éléments présentés au travers du rapport sur les orientations budgétaires, il convient de déterminer les tarifs du syndicat pour l'année 2026. Se reporter à la proposition jointe [en annexe](#).

A cette occasion, l'Assemblée est informée qu'une refonte du document « Tarifs 2026 », sur la forme uniquement, est actuellement en cours avec le Service Imprimerie du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire (CD 37).

Avis favorable du Comité Directeur du 17 novembre 2025.

**Cf. Annexe 2 « Exercice 2026 – Tarifs : projet »**

**Page 16**

#### **11- Exercice 2026 – Budget 22700 : autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement**

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule, dans son article L1612-1, que l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le code ajoute que cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits. Voir [l'annexe ci-jointe](#).

Avis favorable du Comité Directeur du 3 novembre 2025.

**Cf. Annexe 3 « Exercice 2026 – Budget 22700 : autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement »**

**Page 22**

## **12- Exercice 2026 – Durées d’amortissement : actualisation**

Par délibération n°2024-47, en date du 2 décembre 2024, les membres de l’Assemblée ont approuvé le projet d’actualisation des durées d’amortissement pour les immobilisations incorporelles (chapitre 20) et corporelles (chapitre 21).

Afin de renforcer la démarche écoresponsable et circulaire du SATESE 37, il est proposé aux membres de l’Assemblée de définir, comme pour le matériel informatique (21838) et le matériel de téléphonie (2185), une durée d’amortissement différente pour le matériel de bureau (21848) selon si ce dernier est acheté « neuf » ou « reconditionné », de la manière suivante :

| <b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b> |                                         |                                                          |
|------------------------------------|-----------------------------------------|----------------------------------------------------------|
| <b>ARTICLE</b>                     | <b>LIBELLE</b>                          | <b>DUREE RETENUE</b>                                     |
| 21848                              | Autres matériels de bureau et mobiliers | 10 ans (matériel neuf)<br>6 ans (matériel reconditionné) |

Cette mesure s’appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et tout plan d’amortissement commencé avant cette date se poursuivra jusqu’à son terme, selon les modalités définies à l’origine.

Avis favorable du Comité Directeur du 3 novembre 2025.

## **13- Exercice 2026 : Convention relative au financement des programmes prévisionnels**

Les membres de l’Assemblée sont sollicités pour autoriser Monsieur le Président à viser les conventions avec l’Agence de l’Eau Loire Bretagne (AELB), ainsi que tout document se rapportant aux financements des programmes d’activités du SATESE 37 pour l’exercice 2026.

Avis favorable du Comité Directeur du 3 novembre 2025.

# ASSAINISSEMENT COLLECTIF

**Rapporteur : Valérie TUROT**

## **14- Consommation d'énergie sur les stations d'épuration : état des lieux et pistes d'optimisation**

Dans un contexte de transition écologique et de pression croissante sur les ressources, les consommations énergétiques liées à la gestion de l'eau et, plus particulièrement, au traitement des eaux usées, apparaissent aujourd'hui comme un enjeu central pour les collectivités.

Afin d'approfondir ce sujet, le SATESE 37 a décidé de faire appel à un stagiaire issu de l'Ecole Nationale Supérieure d'Ingénieurs de Poitiers (86), pour la période du 19 mai au 15 août 2025.

Il est proposé aux membres de l'Assemblée une synthèse du rapport élaboré par Marvin M'BAPPE (stagiaire).

L'étude « Consommation d'énergie sur les stations d'épuration : état des lieux et pistes d'optimisation » fait l'objet d'une présentation détaillée en séance par Monsieur Stéphane JAYLE, Directeur Général Adjoint et Directeur Technique.

Avis favorable du Comité Directeur du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

## **15- Activité 2026 : programme prévisionnel**

L'assistance technique permet aux différents maîtres d'ouvrage, propriétaires de station d'épuration, de bénéficier d'un accompagnement dans l'exploitation de leur système.

A partir de visites sur le terrain, le technicien relève et analyse les résultats de la station. Si besoin, il formule au maître d'ouvrage des préconisations pour en optimiser le fonctionnement. Il est également amené à vérifier les équipements d'autosurveillance et à valider les données produites. Ces données sont ensuite transmises aux services de l'Etat et à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (AELB).

La prestation travaux s'appuie quant à elle sur l'expérience acquise depuis 1973 en assistance technique pour proposer aux maîtres d'ouvrage une expertise technique dès la conception de la station d'épuration.

Le technicien apporte des avis techniques sur les projets de construction, d'extension, voire d'aménagement. Il accompagne les maîtres d'ouvrage lors de l'exécution des travaux, ainsi qu'au moment de la réception des installations. Il peut être également amené à réaliser un bilan pour vérifier les performances de la station.

Le SATESE 37 est également en mesure de proposer des prestations de service, pour le compte des collectivités membres comme de tiers, *via* des « études spécifiques » chargées de répondre aux besoins particuliers de ses clients.

Enfin, depuis 2021, le syndicat propose à ses adhérents d'assurer les contrôles de raccordement aux réseau public de collecte des eaux usées, comprenant la vérification de la qualité d'exécution des travaux, ainsi que la vérification du maintien de l'ouvrage en bon état de fonctionnement.

Ces différentes missions font l'objet, chaque année, d'un programme prévisionnel. Voir [l'annexe ci-jointe](#).

Le programme prévisionnel 2026 « assainissement collectif » fait l'objet d'une présentation détaillée en séance par Monsieur Stéphane JAYLE, Directeur Général Adjoint et Directeur Technique.

Avis favorable du Comité Directeur du 17 novembre 2025.

# ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

**Rapporteur : Lionel CHANTELOUP**

## 16- Règlement du SPANC-SATESE 37 : actualisation n°4

Par délibération n°2023-18, en date du 12 juin 2023, l'Assemblée délibérante a approuvé l'instauration de pénalités financières, notamment dans les cas suivants :

- Obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle :
  - o Refus d'accès à l'installations à contrôler, quel qu'en soit le motif,
  - o Absence au 2<sup>ème</sup> rendez-vous, sans justification,
- Absence de mise en conformité dans les délais impartis, suite à une vente immobilière.

Au regard des cas de figure rencontrés sur le terrain, il est proposé aux membres de l'Assemblée d'ajouter au règlement de service du SPANC-SATESE 37 une pénalité financière pour « absence de vérification de la conception et/ou de l'exécution des travaux par le SPANC ».

Avis favorable du Comité Directeur du 3 novembre 2025.

Cf. Annexe 6 « Règlement du SPANC-SATESE 37 : actualisation n°4 »

Page 24

## 17- Activité 2026 : programme prévisionnel

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a pour mission d'accompagner les particuliers dans la conception, la mise en œuvre et le suivi de leur installation d'assainissement non collectif.

Lorsqu'il s'agit d'une installation neuve, le technicien est chargé, sur le terrain, de contrôler sa conception, ainsi que sa réalisation. Pour les installations existantes, il en vérifie le fonctionnement et l'entretien. Lors de chacun de ces contrôles, il apporte des conseils techniques aux différents acteurs de l'assainissement non collectif.

Ces différentes missions font l'objet, chaque année, d'un programme prévisionnel.

Le programme prévisionnel 2026 « assainissement non collectif » fait l'objet d'une présentation détaillée en séance par Monsieur Stéphane JAYLE, Directeur Général Adjoint.

Avis favorable du Comité Directeur du 17 novembre 2025.

# QUESTIONS DIVERSES

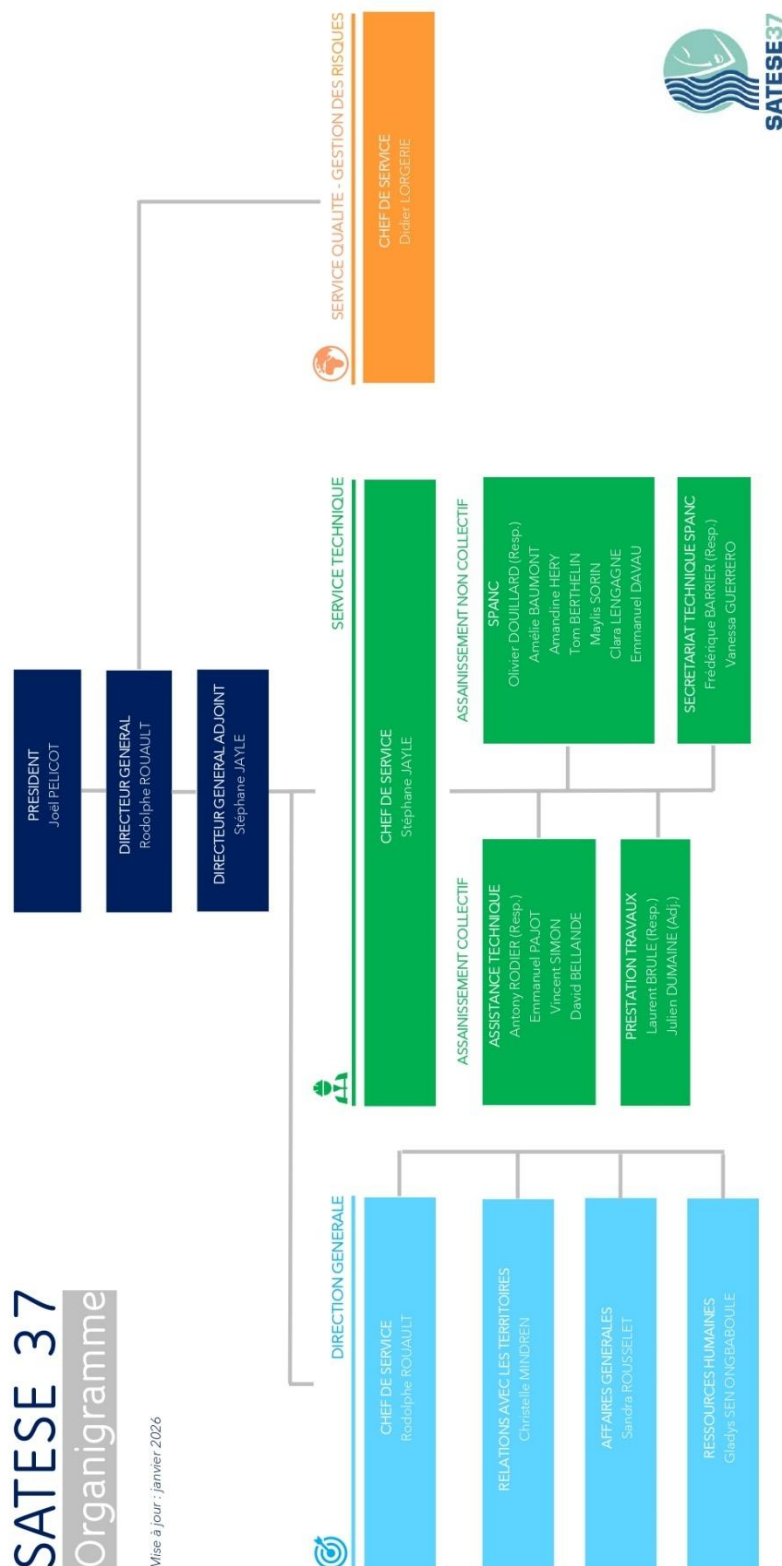
Point d'information générale ne donnant pas lieu à délibération du Comité Syndical.

**Tous les documents préparatoires aux questions de l'ordre du jour sont à la disposition des délégués à la Direction Générale du SATESE 37.**

# COMITE SYNDICAL DU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2025

## ➔ Annexes

# ANNEXE 1 – RH – REORGANISATION DES SERVICES : PROJET



## ANNEXE 2 – FINANCES – EXERCICE 2026 – TARIFS : PROJET

Le SATESE 37 n'étant pas assujéti à TVA, nos prix s'entendent nets de toutes taxes

**SATESE 37 - Tarifs 2025 2026**  
Comité Syndical du ~~2 décembre 2024~~ 1<sup>er</sup> décembre 2025



### T A R I F S ~~2025~~ 2026

#### Contribution des membres

|                                                                                                                                                                                                                                                   |                  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| Communes                                                                                                                                                                                                                                          | 0,65 € /habitant |
| Etablissement Public de Coopération Intercommunale                                                                                                                                                                                                | 0,65 € /habitant |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>↪ une compétence déléguée : tarif de base/habitant</li> <li>↪ deux compétences déléguées : tarif de base/habitant + 30 %</li> <li>↪ trois compétences déléguées : tarif de base/habitant + 40 %</li> </ul> |                  |

#### Superposition d'exercice de compétence (commune + EPCI) sur un même territoire communal

- ↪ une compétence déléguée : Tarif de base/population du ressort de la commune ou de l'EPCI
- ↪ deux compétences déléguées :
  - compétence exclusive de la commune ou de l'EPCI : tarif de base/habitant
  - compétence partagée par la commune et l'EPCI : tarif de base/ population du ressort de la commune ou de l'EPCI + 30%

|                                                                                                                                                                                                   |                  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| Tours Métropole Val de Loire<br>(Population de référence : population des communes membres de Tours Métropole Val de Loire disposant d'au moins une STEP autre que la STEP La Riche-Grange David) | 0,84 €/habitant  |
| Conseil Départemental d'Indre-et-Loire                                                                                                                                                            | 0,164 €/habitant |

Le SATESE 37 n'étant pas assujéti à TVA, nos prix s'entendent nets de toutes taxes

## SATESE 37 - Tarifs 2025 2026 Comité Syndical du 2 décembre 2024 1<sup>er</sup> décembre 2025

### Assainissement collectif

#### 1 - Suivi des dispositifs d'assainissement collectif - assistance technique et validation de l'autosurveillance (Collectivités adhérentes) \*

La définition précise des prestations figure dans le document « mission d'assistance technique relative à l'assainissement collectif ».

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| <b>Classe 1</b> : tout type de traitement de capacité < ou égale à 12 kg/jour de DBO <sub>5</sub> (200 éq. Hab.)                                                                                                                                                                                                                                                                     | 527 €   |
| <b>Classe 2</b> : tout dispositif (sauf boues activées) de capacité > à 12 kg/jour de DBO <sub>5</sub> (200 éq. Hab.) et < à 30 kg/jour de DBO <sub>5</sub> (500 éq. Hab.)                                                                                                                                                                                                           | 869 €   |
| <b>Classe 3</b> : tout dispositif à boues activées de capacité > à 12 kg/jour de DBO <sub>5</sub> (200 éq. Hab.) et < à 30 kg/jour de DBO <sub>5</sub> (500 éq. Hab.)                                                                                                                                                                                                                | 982 €   |
| <b>Classe 4</b> : tout dispositif (sauf boues activées) de capacité > ou égale à 30 kg/jour de DBO <sub>5</sub> (500 éq. Hab.) et < ou égale à 60 kg/jour de DBO <sub>5</sub> (1 000 éq. Hab.)                                                                                                                                                                                       | 1 178 € |
| <b>Classe 5</b> : tout dispositif à boues activées de capacité > ou égale à 30 kg/jour de DBO <sub>5</sub> (500 éq. Hab.) et < ou égale à 60 kg/jour de DBO <sub>5</sub> (1 000 éq. Hab.)                                                                                                                                                                                            | 1 348 € |
| <b>Classe 6</b> : a) tout type de traitement de capacité > à 60 kg/jour de DBO <sub>5</sub> (1 000 éq. Hab.) et < 120 kg/jour de DBO <sub>5</sub> (2 000 éq. Hab.)<br>b) plus les stations de capacité > ou égale à 120 kg/jour de DBO <sub>5</sub> mais recevant une charge de pollution inférieure à cette valeur (stations susceptibles de passer en autosurveillance régulière). | 1 754 € |
| <b>Classe 7</b> : tout type de traitement de capacité > ou égale à 120 kg/jour de DBO <sub>5</sub> (2 000 éq. Hab.) et < 600 kg/jour de DBO <sub>5</sub> (10 000 éq. Hab.), recevant une charge de pollution supérieure à 120 kg/jour de DBO <sub>5</sub>                                                                                                                            | 2 563 € |
| <b>Classe 8</b> : tout type de traitement de capacité supérieure ou égale à 600 kg/jour de DBO <sub>5</sub> (10 000 éq. Hab.)                                                                                                                                                                                                                                                        | 3 372 € |

La contribution du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire (déjà intégrée au tableau ci-dessus) permet cette année, pour chaque prestation, une réduction du tarif de 12,78 %. Ces tarifs s'appliquent à un exercice entier pour chaque station d'épuration suivie. Pour une adhésion en cours d'année, le tarif sera déterminé au prorata des visites effectuées.

\* Les analyses sont facturées directement par le laboratoire qui effectue la prestation d'analyse.

#### 2 - Prestation « travaux de construction, d'extension ou d'aménagements de stations d'épuration » \*

La définition précise des prestations figure dans le document « mission d'assistance technique aux maîtres d'ouvrage relative aux travaux de construction, d'extension ou d'aménagements de stations d'épuration ».

- 1- Avis technique sur l'Avant-projet (sur le process épuratoire), avec réunion de mise au point.
- 2- Avis technique sur le Cahier des Clauses Techniques Particulières (sur le process épuratoire), avec réunion de mise au point.

Le SATESE 37 n'étant pas assujéti à TVA, nos prix s'entendent nets de toutes taxes

## SATESE 37 - Tarifs 2025 2026

### Comité Syndical du ~~2 décembre 2024~~ 1<sup>er</sup> décembre 2025

3- **Avis technique sur le Mémoire** de l'entreprise retenue (sur le process épuratoire), avec réunion de mise au point, avant signature du marché.

4- **Aide à l'exécution des travaux et à la réception préalable des installations** comprenant :

- participation ponctuelle aux réunions de chantier,
- prise en compte de la sécurité du travail au niveau de l'exploitation ultérieure des ouvrages ou détection des situations à risques sur l'aspect sécurité du travail, en fonction du type et de la taille de la station,
- mesures préalables à la réception :
  - essai de débit des différents pompages,
  - mesure de puissances absorbées des équipements d'agitation et d'aération,
  - examen des ouvrages et équipements,
  - vérification de la bonne mise en place et du fonctionnement du matériel d'autosurveillance,
  - vérifications diverses...

5- **Rédaction du manuel d'autosurveillance** (obligation réglementaire pour les STEP ≥ 2 000 Eq. Hab.).

6- **Bilan de 24 h sur la station d'épuration** vérifiant les rendements épuratoires et la qualité du rejet.

|                                                                                 | TYPE DE STATIONS D'EPURATION                       |                                                    |                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|----------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                 | Boues activées                                     |                                                    | Autres dispositifs :<br>• disques biologiques<br>• filtres plantés de roseaux<br>• autres |
| Nature des travaux                                                              | Construction neuve<br>Refonte importante           | Refonte partielle                                  | Construction neuve<br>Refonte importante<br>Refonte partielle                             |
| 1- Avis technique sur l'Avant-projet                                            | 10 h<br>+ 1 h / tranche supérieure de 1 000 EH (*) | 10 h<br>+ 1 h / tranche supérieure de 1 000 EH (*) | 10 h                                                                                      |
| 2- Avis technique sur le C.C.T.P.                                               | 18 h<br>+ 1 h / tranche supérieure de 1 000 EH (*) | 15 h<br>+ 1 h / tranche supérieure de 1 000 EH (*) | 15 h                                                                                      |
| 3- Avis technique sur le Mémoire de l'entreprise                                | 18 h<br>+ 1 h / tranche supérieure de 1 000 EH (*) | 15 h<br>+ 1 h / tranche supérieure de 1 000 EH (*) | 15 h                                                                                      |
| 4- Aide à l'exécution des travaux et à la réception préalable des installations | 60 h<br>+ 2 h / tranche supérieure de 1 000 EH (*) | 30 h<br>+ 2 h / tranche supérieure de 1 000 EH (*) | 30 h                                                                                      |
| 5- Rédaction du manuel d'autosurveillance (STEP ≥ 2 000 EH.)                    | 16 h                                               | 16 h                                               | 16 h                                                                                      |
| 6- Bilan 24 heures                                                              | 18 h                                               | 18 h                                               | 16 h                                                                                      |

(\*) S'entend par tranche de 1 000 équivalent/habitant commencée, au-delà du premier millier.

(\*) Pour le Bilan 24 heures, les analyses sont facturées directement par le Laboratoire qui effectue la prestation d'analyse.

Coût horaire : 65,00 €

Le SATESE 37 n'étant pas assujéti à TVA, nos prix s'entendent nets de toutes taxes

### SATESE 37 - Tarifs 2025 2026 Comité Syndical du 2 décembre 2024 1<sup>er</sup> décembre 2025

#### 3 - Prestation « Assistance technique » (Autres que les collectivités adhérentes)\*

|                                                                              |        |
|------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Prise en charge d'une nouvelle station d'épuration : constitution du dossier | 5 h    |
| Visite légère                                                                | 4,50 h |
| Visite bilan sur 24 heures                                                   | 18 h   |

\* Les analyses sont facturées directement par le Laboratoire qui effectue la prestation d'analyse.

Coût horaire : 65,00 €

#### 4 - Études spécifiques \*

|                           |      |
|---------------------------|------|
| Bilan 24 heures simplifié | 12 h |
|---------------------------|------|

| Mesure de rejet                                     |         |
|-----------------------------------------------------|---------|
| Étude de charge 24 heures :                         |         |
| - 1 point de mesure (débit + prélèvement) *         | 16,50 h |
| - 2 points de mesure sur un même site *             | 24,75 h |
| - par 24 h supplémentaires :                        | 8,25 h  |
| Mesure de débit avec enregistrement sur 24 heures : | 11,25 h |
| - par 24 h supplémentaires :                        | 5,50 h  |

\* Les analyses sont facturées directement par le Laboratoire qui effectue la prestation d'analyse.

| Métrologie                                                                             |        |
|----------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Vérification débitmètre sur canal ouvert avec banc d'étalonnage (selon configuration)  | 6,75 h |
| Vérification débitmètre sur canal ouvert avec cales d'étalonnage (selon configuration) | 5,75 h |
| Vérification débitmètre par mesure débit pompes (selon implantation)                   | 6,75 h |
| Vérification débitmètre par débitmètre portable (selon implantation)                   | 3,75 h |
| Vérification préleveur d'échantillons                                                  | 3,75 h |

| Raccordement d'effluents non domestiques au réseau d'assainissement |        |
|---------------------------------------------------------------------|--------|
| Elaboration d'une autorisation de déversement :                     |        |
| - Elaboration                                                       | 5 h    |
| - Suivi                                                             | 6 h    |
| - Renouvellement                                                    | 2,50 h |

Le SATESE 37 n'étant pas assujéti à TVA, nos prix s'entendent nets de toutes taxes

## SATESE 37 - Tarifs 2025 2026

### Comité Syndical du ~~2 décembre 2024~~ 1<sup>er</sup> décembre 2025

|                                                                                                                                            |                                                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Elaboration d'une autorisation de déversement <u>et</u> d'une convention de raccordement :<br>- Elaboration<br>- Suivi<br>- Renouvellement | 15 h<br>6 h<br>7,50 h                                                                                                |
| Prestation particulière                                                                                                                    | Facturation à l'heure, selon évaluation figurant dans la proposition financière du contrat de prestation de services |

Coût horaire : 65,00 €

#### 5 - Contrôle des raccordements au réseau public de collecte

|                     |       |
|---------------------|-------|
| - Visite (*)        | 180 € |
| - Contre-visite (*) | 74 €  |

(\*) Lorsque plusieurs logements appartenant à un même propriétaire ou une même indivision sont situés dans un même immeuble collectif, une réduction forfaitaire de 10% par logement est appliquée au total facturé.

#### Assainissement non collectif

| Contrôle des installations neuves ou réhabilitées                         | ANC < ou = 20 éq. Hab. | ANC > 20 éq. Hab. |
|---------------------------------------------------------------------------|------------------------|-------------------|
| - Visite : 1 projet / parcelle (*)                                        | 257 €                  | 381 €             |
| - Visite : 1 réalisation / parcelle (*)                                   | 179 €                  | 298 €             |
| - Pénalité pour réalisation des travaux, sans contrôle du SPANC-SATESE 37 | 436 €                  | 679 €             |

La prestation « contrôle des installations neuves ou réhabilitées » donne lieu à des facturations distinctes : une après l'avis sur le projet, une après l'avis sur la réalisation et éventuellement à chaque contre-visite.

|                                                              |      |
|--------------------------------------------------------------|------|
| - Avis projet sans déplacement (si avis favorable préalable) | 53 € |
|--------------------------------------------------------------|------|

| Diagnostic lors de transactions immobilières                                                                 | ANC < ou = 20 éq. Hab. | ANC > 20 éq. Hab. |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|-------------------|
| - Visite diagnostic : 1 dispositif / parcelle (*)                                                            | 271 €                  | 409 €             |
| - Majoration pour non mise en conformité de l'installation dans un délai de 4 ans (400% du coût du contrôle) | 1 084 €                | 1 636 €           |

| Contrôle de fonctionnement                                                                               | ANC < ou = 20 éq. Hab. | ANC > 20 éq. Hab. |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|-------------------|
| - Visite : 1 dispositif / parcelle (*)                                                                   | 207 €                  | 394 €             |
| - Majoration pour absence au 2 <sup>ème</sup> rendez-vous, sans justification (100% du coût du contrôle) | 207 €                  | 394 €             |
| - Majoration pour refus du contrôle, quel qu'en soit le motif (150% du coût du contrôle)                 | 310,50 €               | 591 €             |

Chaque dispositif implanté sur une commune ayant instauré et reversé la redevance de traitement des matières de vidange entre 2001 et 2010 bénéficiera d'une réduction forfaitaire de 55,40 €.

Le SATESE 37 n'étant pas assujéti à TVA, nos prix s'entendent nets de toutes taxes

**SATESE 37 - Tarifs 2025 2026**  
**Comité Syndical du ~~2 décembre 2024~~ 1<sup>er</sup> décembre 2025**

|                                               |             |
|-----------------------------------------------|-------------|
| <b>Contre-visite</b>                          |             |
| - Contre-visite : 1 dispositif / parcelle (*) | <b>78 €</b> |

(\*) Lorsque plusieurs dispositifs sont (ou seront) implantés sur une ou plusieurs parcelle(s) cadastrale(s) contiguë(s) appartenant à un même propriétaire ou une même indivision, une réduction forfaitaire de 10% par dispositif est (sera) appliquée au total facturé.

## ANNEXE 3 – FINANCES – EXERCICE 2026 – BUDGET 22700 : AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Date de valeur : 05/11/2025

|                             |  |  |
|-----------------------------|--|--|
| <b>Budget Primitif 2025</b> |  |  |
|-----------------------------|--|--|

|             |                                      |                   |
|-------------|--------------------------------------|-------------------|
| <b>D 20</b> | <b>Immobilisations incorporelles</b> | <b>8 000,00 €</b> |
| D 2031      | Frais d'études                       | 0,00 €            |
| D 2051      | Concessions et droits similaires     | 8 000,00 €        |

|                                                                        |  |  |
|------------------------------------------------------------------------|--|--|
| <b>Exercice 2026 - Autorisation d'engagement<br/>et de mandatement</b> |  |  |
| <i>dans la limite de 25% des crédits inscrits au BP 2025</i>           |  |  |

|             |                                      |                   |
|-------------|--------------------------------------|-------------------|
| <b>D 20</b> | <b>Immobilisations incorporelles</b> | <b>2 000,00 €</b> |
| D 2031      | Frais d'études                       | 0,00 €            |
| D 2051      | Concessions et droits similaires     | 2 000,00 €        |

|             |                                                                      |                     |
|-------------|----------------------------------------------------------------------|---------------------|
| <b>D 21</b> | <b>Immobilisations corporelles</b>                                   | <b>221 354,51 €</b> |
| D 2135      | Installations générales, agencements, aménagements des constructions | 0,00 €              |
| D 2158      | Autres installations, matériel et outillages techniques              | 2 000,00 €          |
| D 2181      | Installations générales, agencements et aménagements divers          | 8 000,00 €          |
| D 21828     | Autres matériels de transport                                        | 46 000,00 €         |
| D 21838     | Autre matériel informatique                                          | 38 000,00 €         |
| D 21848     | Autres matériels de bureau et mobiliers                              | 350,00 €            |
| D 2185      | Matériel de téléphonie                                               | 0,00 €              |
| D 2188      | Autres immobilisations corporelles                                   | 127 004,51 €        |

|             |                                                                      |                    |
|-------------|----------------------------------------------------------------------|--------------------|
| <b>D 21</b> | <b>Immobilisations corporelles</b>                                   | <b>55 338,00 €</b> |
| D 2135      | Installations générales, agencements, aménagements des constructions | 0,00 €             |
| D 2158      | Autres installations, matériel et outillages techniques              | 500,00 €           |
| D 2181      | Installations générales, agencements et aménagements divers          | 2 000,00 €         |
| D 21828     | Autres matériels de transport                                        | 11 500,00 €        |
| D 21838     | Autre matériel informatique                                          | 9 500,00 €         |
| D 21848     | Autres matériels de bureau et mobiliers                              | 87,00 €            |
| D 2185      | Matériel de téléphonie                                               | 0,00 €             |
| D 2188      | Autres immobilisations corporelles                                   | 31 751,00 €        |

# ANNEXE 4 – ASSAINISSEMENT COLLECTIF – ACTIVITE 2026 : PROGRAMME PREVISIONNEL

## MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET DE VALIDATION DE L'AUTOSURVEILLANCE RELATIVE A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Programme prévisionnel 2026

### OBJECTIF

Le programme s'inscrit dans le cadre du décret du 14 juin 2019 relatif à l'assistance technique fournie par les départements, mais aussi de la convention de partenariat départemental (CD 37, AELB, SATESE 37) couvrant le programme 2025-2030. Il a pour objectif d'aider les maîtres d'ouvrage à respecter leurs obligations réglementaires et de contribuer à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau (directive cadre européenne). Il est établi de façon à assurer un suivi, des conseils, des mesures permettant une expertise régulière et complète des systèmes d'assainissement. Il permet de garder la proximité entre SATESE 37 et maîtres d'ouvrage, indispensable à l'exercice d'un partenariat efficace, sur les bases d'une activité de terrain proche des acteurs de l'assainissement.

| Classes (1)                                              | classe 1 | classe 2            | classe 3       | classe 4             | classe 5        | classe 6      | classe 7       | classe 8 |
|----------------------------------------------------------|----------|---------------------|----------------|----------------------|-----------------|---------------|----------------|----------|
| Capacité station en Equivalent-Habitant (EH)             | <= 200   | 200<cap<500 sauf ba | 200<cap<500 ba | 500<cap<1000 sauf ba | 500<cap<1000 ba | 1000<cap<2000 | 2000<cap<10000 | >=10000  |
| Total interventions terrain annuelles (réseau + station) | 3        | 3                   | 4              | 3                    | 4               | 5             | 5              | 5        |
| Nombre de stations suivies                               | 74       | 61                  | 2              | 27                   | 16              | 24            | 21             | 9        |

### ENJEUX DE 2026

Conscient des enjeux auxquels se trouve confronté le SATESE 37, réglementaires comme territoriaux, le Syndicat va continuer d'adapter en 2026 ses missions d'assistance technique et développer son offre de prestations pour répondre aux attentes et besoins des territoires :

- l'accompagnement des maîtres d'ouvrage sur l'autosurveillance réglementaire (réalisation des bilans, contrôle des équipements, validation des données, dépôts des données au format SANDRE...)
- l'assistance aux maîtres d'ouvrage sur l'autosurveillance des réseaux d'assainissement (équipements de points de mesure, vérification de leur fonctionnement...),
  - le renforcement et le développement des études spécifiques visant à répondre à des besoins particuliers en matière d'assainissement,
  - le développement d'interventions en espace confiné, répondant aux demandes de maîtres d'ouvrage,
- l'accompagnement des maîtres d'ouvrage dans le cadre du transfert de la compétence assainissement,
- le renforcement des relations avec les territoires (rencontres, permanences, journée d'échanges et de partages d'informations...),
- le déploiement dans les territoires de la nouvelle compétence proposée depuis 2021 : le contrôle des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées,
- la poursuite de la structuration d'une offre d'ingénierie (AMO...), en lien notamment avec l'ADAC.

**Légende et explications**  
 - (1) classes : elles sont définies à la fois sur des critères réglementaires (loi sur l'eau) et techniques (selon l'expérience et l'expertise du SATESE). Elles sont identifiées par la capacité des stations et en fonction du type de station (différenciation entre stations à bouches actives (ba) et les autres dispositifs).  
 - Abréviations : EH : Equivalent-Habitant BA : Bouches Actives

## **ANNEXE 5 – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – REGLEMENT DU SPANC-SATESE 37 : ACTUALISATION N°4**



**SATESE37**

01/12/2025

### **REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC-SATESE 37)**

SATESE 37  
Z.A du Papillon  
3 Rue de l'Aviation 37210 PARÇAY-MESLAY  
Tél : 02 47 29 47 37 / Fax : 02 47 29 47 38  
Internet : [www.satase37.fr](http://www.satase37.fr)  
Courriel : [satase37@satase37.fr](mailto:satase37@satase37.fr) [spanc@satase37.fr](mailto:spanc@satase37.fr)  
Ouvert du lundi au vendredi :  
de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

IMP50PO5-45

## **Chapitre I : Dispositions générales** p1

- Article 1 : Objet du règlement
- Article 2 : Champ d'application territorial
- Article 3 : Définitions
- Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques
- Article 5 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif
- Article 6 : Procédure préalable à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation
- Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC
- Article 8 : Modalités et délais d'information des usagers après les visites

## **Chapitre II : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations** p2

- Article 9 : Prescriptions techniques applicables
- Article 10 : Séparation des eaux usées et des eaux pluviales
- Article 11 : Mise hors service des dispositifs
- Article 12 : Mode d'évacuation des eaux usées traitées

## **Chapitre III : Conception des installations d'assainissement non collectif** p3

- Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire
- Article 14 : Règles de conception des installations
- Article 15 : Examen préalable de la conception des installations par le SPANC

## **Chapitre IV : Réalisation d'une installation nouvelle** p5

- Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire
- Article 17 : Vérification de l'exécution des travaux par le SPANC

## **Chapitre V : Bon fonctionnement des ouvrages** p5

- Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble
- Article 19 : Vérification du fonctionnement des ouvrages par le SPANC

## **Chapitre VI : Entretien des ouvrages** p6

- Article 20 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble
- Article 21 : Exécution des opérations d'entretien
- Article 22 : Vérification de l'entretien des ouvrages par le SPANC

## **Chapitre VII : Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif** p7

- Article 23 : Responsabilités et obligations du propriétaire
- Article 24 : Exécution des travaux de réhabilitation
- Article 25 : Vérification des travaux par le SPANC

## **Chapitre VIII : Dispositions financières** p8

- Article 26 : Redevance d'assainissement non collectif
- Article 27 : Institution de la redevance
- Article 28 : Modalités d'information sur le montant de la redevance
- Article 29 : Redevables de la redevance
- Article 30 : Recouvrement de la redevance
- Article 31 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

## **Chapitre IX : Dispositions d'application** p9

### **Pénalités financières**

- Article 32 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif

**Article 33 : Pénalités financières pour absence de vérification de la conception et/ou de l'exécution des travaux par le SPANC**

### **Mesures de police générale**

- Article 34 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

### **Poursuites et sanctions pénales**

- Article 35 : Constats d'infraction
- Article 36 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur
- Article 37 : Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral
- Article 38 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

### **Autres** p10

- Article 39 : Voies et délais de recours des usagers
- Article 40 : Modalités de communication du règlement
- Article 41 : Modification du règlement
- Article 42 : Date d'entrée en vigueur du règlement
- Article 43 : Clauses d'exécution

### **Annexes** p10

- Textes réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif.
- Liste des communes sur lesquelles s'exercent le SPANC-SATESE 37 (collectivités ayant transférées le SPANC au SATESE 37) p12

## **Chapitre I<sup>er</sup>**

### **Dispositions générales**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet du règlement**

Le présent règlement régit les relations entre le service public d'assainissement non collectif (SPANC) et ses usagers.

Il définit les modalités de mise en œuvre de la mission de contrôle assurée par le service et fixe les droits et obligations de chacun en ce qui concerne, notamment, les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, leur réhabilitation et leur contrôle, ainsi que les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et les dispositions d'application de ce règlement.

#### **Article 2 : Champ d'application territorial**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire du SPANC-SATESE 37 (cf. liste des communes en annexe).

Le SPANC-SATESE 37 est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « SPANC ».

#### **Article 3 : Définitions**

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : par ce terme, on désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées, des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. L'installation pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment les habitations, constructions et locaux affectés à d'autres usages que l'habitat, qu'ils soient temporaires ou permanents.

Eaux usées domestiques ou assimilées : elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, au titre de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont les eaux ménagères (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Usager du SPANC : l'usager du service public d'assainissement non collectif est, soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'une installation d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit. C'est-à-dire toute personne dont l'habitation n'est pas raccordée au réseau public d'assainissement collectif et bénéficiaire des missions du service.

Mission de contrôle de l'assainissement non collectif : Les modalités d'exécution de cette mission sont définies par l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif au contrôle de l'assainissement non collectif ou toute réglementation ultérieure.

La mission de contrôle, qui incombe au SPANC, vise à vérifier que les installations ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Zonage d'assainissement : après enquête publique, il définit notamment les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation.

#### **Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques**

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1-1 du Code de la santé publique).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Aussi, le rejet direct des eaux, dans le milieu naturel, en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

#### **Article 5 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif**

Tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage, et qui n'est pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il produit, à l'exclusion des eaux pluviales et des eaux de piscine.

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau public n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable. La difficulté de raccordement d'un immeuble est appréciée par la commune.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- les immeubles abandonnés ; est considéré par le SPANC, comme tel, un immeuble abandonné dont l'abonnement à l'eau potable est résilié ou, à défaut, un immeuble dont la commune atteste qu'il est abandonné.
- les immeubles, qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole,

- sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le non respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

#### **Article 6 : Procédure préalable à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation**

Tout propriétaire d'immeuble existant ou en projet est tenu de s'informer auprès de la commune du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non).

Si l'immeuble n'est pas raccordé ou raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire doit s'informer auprès du SPANC ou de la commune de la démarche à suivre. Il doit notamment présenter au SPANC tout projet de conception, réalisation, modification ou réhabilitation de son installation d'assainissement non collectif.

Tous les travaux sont effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire et les frais d'installation et de réhabilitation des dispositifs sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux sont issues.

#### **Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC**

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées, notamment pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages dans un délai d'au moins sept jours ouvrés. L'envoi d'un avis préalable n'est toutefois pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande expresse du propriétaire ou son mandataire et qu'un rendez-vous est fixé avec le SPANC, notamment pour permettre la vérification de l'exécution des travaux dans les meilleurs délais.

L'utilisateur doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Il doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC, en particulier, en dégagant tous les regards de visite du dispositif.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du SPANC, l'utilisateur est astreint au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, et le cas échéant, par une délibération qui fixera le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite du plafond défini par ledit article. On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;

- absence au 2<sup>ème</sup> rendez-vous fixé par le SPANC sans justification.

Les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur mission, à charge pour le maire de la commune de constater ou de faire constater l'infraction, au titre de ses pouvoirs de police.

#### **Article 8 : Modalités et délais d'information des usagers après les visites**

Les observations réalisées au cours d'une visite du SPANC sont consignées sur un rapport, dont une copie est adressée par courrier au propriétaire, et éventuellement au maire et aux instances compétentes.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, le rapport d'examen visé à l'article 15 est transmis dans un délai de 30 jours ouvrés, à compter de la réception d'un dossier complet.

Suite au contrôle de bonne exécution des travaux, le rapport de vérification visé à l'article 17 est transmis dans un délai de 20 jours ouvrés, à compter de la date d'achèvement des travaux.

A l'issue de la vérification de fonctionnement et d'entretien, le rapport de visite visé aux articles 19 et 22 est transmis dans un délai de 30 jours ouvrés, à compter de la date de la visite et pour les ventes d'habitations dans un délai de 30 jours ouvrés, à compter de la date de réception de la demande complète.

L'avis rendu par le SPANC à la suite des contrôles est porté sur le rapport transmis. Cet avis évalue la conformité de l'installation, ainsi que les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement que peuvent présenter les installations existantes.

### **Chapitre II**

#### **Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations**

#### **Article 9 : Prescriptions techniques applicables**

La conception, la réalisation, la modification, la réhabilitation et l'entretien d'une installation d'assainissement non collectif sont soumis au respect :

- du Code de la santé publique,
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, relatif aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO<sub>5</sub> (20 Équivalent Habitant), complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 relatif aux dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 Kg/j de DBO<sub>5</sub> (20 EH), complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,

- du règlement sanitaire départemental,
- des règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations,
- des arrêtés de protection des captages d'eau potable,
- du présent règlement de service,
- des avis d'agrément publiés au Journal Officiel de la République Française pour les installations, avec un traitement autre que par le sol en place ou par un massif reconstitué, agréées par les Ministères en charge de l'Ecologie et la Santé.
- de toute réglementation postérieure au présent règlement, relative à l'assainissement non collectif.

La norme AFNOR DTU 64.1 de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif, ou autres documents de référence, ainsi que les documents mentionnés dans les avis d'agrément, seront utilisés comme référence technique, pour l'exécution des ouvrages.

#### **Article 10 : Séparation des eaux usées et des eaux pluviales**

Une installation d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées, telles que définies à l'article 3 du présent règlement, et exclusivement celles-ci.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux de vidange de piscine et les eaux pluviales ne doivent pas être évacuées dans les ouvrages.

#### **Article 11 : Mise hors service des dispositifs**

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation, notamment les fosses septiques ou fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles, pour quelle que cause que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation, ceci conformément aux articles L.1331-5 et L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

#### **Article 12 : Mode d'évacuation des eaux usées traitées**

Afin d'assurer la permanence de l'infiltration, les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place. Si la perméabilité du sol n'est pas suffisante, les eaux usées traitées peuvent être drainées et rejetées en milieu hydraulique superficiel, après autorisation écrite du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur.

En cas d'impossibilité de rejet et si l'existence d'une couche sous-jacente perméable est mise en évidence par une étude hydrogéologique, sauf mention contraire émise dans l'agrément de la filière, l'évacuation des eaux traitées pourra se faire dans un puits d'infiltration garni de matériaux calibrés ; sous réserve de l'accord du SPANC et du respect des prescriptions techniques applicables.

Les rejets d'eaux usées, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le rejet est subordonné au respect d'un objectif de qualité. Cette qualité minimale requise, constatée à la sortie du dispositif d'épuration, sur un échantillon

moyen journalier, est de 30 mg/l pour les matières en suspension (MES) et de 35 mg/l pour la DBO<sub>5</sub>.

Le SPANC pourra effectuer, quand il le juge nécessaire, un contrôle de la qualité du rejet. Les frais d'analyses seront à la charge du propriétaire de l'installation, si les valeurs imposées précédemment sont dépassées.

### **Chapitre III** **Conception des installations** **d'assainissement non collectif**

#### **Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire**

Tout propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, en application de l'article 5, ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la conception de cette installation. La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, telles qu'énoncées à l'article 9.

Le propriétaire ou le futur propriétaire soumet son projet au SPANC, qui vérifie le respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le SPANC informe le propriétaire de la réglementation applicable et procède à l'examen préalable de la conception, défini à l'article 15.

#### **Article 14 : Règles de conception des installations**

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisances olfactives.

Les installations mettant à l'air libre des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, ainsi qu'aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où elles sont implantées.

Les installations d'assainissement non collectif ne peuvent être implantées à moins de 35 mètres de tout captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation. En cas d'impossibilité technique, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.

### Article 15 : Examen préalable de la conception des installations par le SPANC

Le propriétaire de l'immeuble, visé à l'article 5, qui projette de réaliser, modifier ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, doit se soumettre à un examen technique préalable de la conception effectué par le SPANC, selon les modalités fixées par la réglementation.

Cet examen peut être effectué, soit en amont d'une demande d'urbanisme pour un immeuble à créer ou à rénover, soit en l'absence de demande d'urbanisme pour un immeuble existant.

Dans tous les cas, le pétitionnaire ou propriétaire retire auprès de la mairie ou du SPANC, un dossier de déclaration comportant les éléments suivants (disponible également sur le site [www.satse37.fr](http://www.satse37.fr)) :

- une demande d'autorisation de pose listant les plans à fournir et un engagement à signer,
- une fiche descriptive de l'installation à remplir, destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble, du lieu d'implantation et de son environnement, les caractéristiques du dispositif envisagé,
- une lettre de renseignements à faire remplir par la collectivité (*lettre renseignements collectivité*),
- des fiches techniques sur les filières autorisées et/ou la liste des filières de traitement agréées et publiées au Journal Officiel de la République Française, téléchargeables sur le site [www.satse37.fr](http://www.satse37.fr)

La liste des pièces du dossier de déclaration à fournir pour permettre l'examen préalable de la conception de l'installation est la suivante :

- les formulaires précédents dûment remplis,
  - un plan de situation (localisation du lieu-dit),
  - un extrait cadastral (localisation de la parcelle)
  - un plan de masse de l'habitation et de son installation d'assainissement, à l'échelle,
- et si le SPANC le juge nécessaire :
- un plan en coupe des ouvrages,
  - une étude de définition de la filière à la parcelle,
  - une autorisation de rejet, le cas échéant...

Le dossier de déclaration complet doit être déposé, par le pétitionnaire, en mairie qui le transmettra au SPANC.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire la liste des pièces manquantes. L'examen du dossier est différé jusqu'à leur réception.

Dans tous les cas, le SPANC se donne le droit de demander des informations complémentaires.

Dans le cadre d'une demande d'urbanisme, le document attestant de la conformité établi par le SPANC sur l'installation projetée doit être joint à la demande d'urbanisme déposée en mairie.

#### Étude particulière à la parcelle

Si le SPANC l'estime nécessaire pour examiner la conception de l'installation et son adaptation à la nature du sol, il peut exiger que le pétitionnaire présente, en complément de son dossier, une étude de définition de filière à la parcelle, que celui-ci réalisera ou fera réaliser par l'organisme de son choix.

Le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière notamment dans les cas suivants :

- installation recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 0,6 Kg/j de DBO<sub>5</sub> (10 EH),
- habitation comportant un nombre de pièces principales supérieur à 10,
- immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse recevant des eaux usées domestiques ou assimilées),
- zone d'infiltration des eaux traitées à créer,
- parcelle de l'habitation incluse dans un Périmètre de Protection de Captage (PPC) en eau potable.
- captage d'eau (puits, forage) utilisé en eau potable en absence d'adduction publique.

Cette étude est destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus, ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

La norme AFNOR DTU 64.1 de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif définit le contenu de cette étude.

#### Instruction du dossier

Au vu du dossier complet et après visite sur site par un représentant du service, selon les modalités prévues à l'article 7, le SPANC vérifie l'adaptation et la conformité du projet. Il élabore un rapport d'examen de conception et formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable. Dans ce dernier cas, l'avis sera expressément motivé.

L'avis sera transmis, selon les modalités prévues à l'article 8 du présent règlement, par le SPANC au pétitionnaire qui devra le respecter.

Si l'avis favorable comporte des prescriptions particulières, le propriétaire réalisera ses travaux en les respectant.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire effectuera les modifications nécessaires et ne pourra réaliser les travaux qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

#### **Chapitre IV**

##### **Réalisation d'une installation nouvelle**

#### **Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire**

Le propriétaire, tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, en application de l'article 5, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

La réalisation d'une installation nouvelle ne peut être mise en œuvre qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite de l'examen préalable de sa conception, visée à l'article 15.

Le propriétaire est tenu de se soumettre à la vérification de l'exécution, visé à l'article 17, selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Cette vérification de bonne exécution des travaux doit avoir lieu avant remblaiement. Pour cela, le propriétaire doit informer le SPANC de la date d'achèvement des travaux, afin que le service puisse, par une visite sur site, vérifier leur bonne réalisation.

Le propriétaire ne peut faire remblayer les ouvrages tant que ce contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC.

#### **Article 17 : Vérification de l'exécution des travaux par le SPANC**

Cette vérification a pour objet de s'assurer que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme à la réglementation en vigueur et au projet validé par le SPANC.

Ce contrôle porte notamment sur l'identification, la localisation, l'accessibilité et la caractérisation des dispositifs constituant l'installation et vérifie le respect des prescriptions techniques réglementaires.

Le SPANC effectue cette vérification par une visite sur place, selon les modalités prévues par l'article 7.

Afin d'assurer sa mission, le service pourra demander le dégagement immédiat des ouvrages remblayés.

A l'issue de cette visite, le SPANC envoie au propriétaire un rapport de vérification de l'exécution qui constate la conformité ou non de l'installation. L'avis du SPANC sera transmis selon les modalités prévues à l'article 8.

En cas de non conformité, le SPANC précise la liste des modifications de l'installation à réaliser par le propriétaire dans un délai de 2 mois, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC et effectuée une contre-visite pour vérifier l'exécution de ces travaux, avant remblaiement, dans le délai imparti et selon les modalités fixées à l'article 7 du présent règlement.

Ce contrôle et toute contre-visite donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

#### **Chapitre V**

##### **Bon fonctionnement des ouvrages**

#### **Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble**

Tout propriétaire d'une installation remet à son locataire occupant le présent règlement.

Le propriétaire, et le cas échéant l'occupant, de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, sont tenus de se soumettre à la vérification du fonctionnement, visé à l'article 19 du présent règlement, selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

En amont de cette vérification, le propriétaire doit préparer tous les éléments probants permettant de vérifier l'existence d'une installation : rapport du SPANC, facture des travaux ou des matériaux, schéma ou plan de l'installation, photos, dégagement de tous les regards de visite, justificatifs d'entretien et de vidange, ...

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation, le propriétaire doit fournir à l'acquéreur le rapport de visite établi par le SPANC à la suite d'une vérification du fonctionnement et de l'entretien ou d'une vérification d'exécution. Si cette vérification date de plus de trois ans ou est inexistante, sa réalisation est obligatoire et à la charge du vendeur.

Le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant sont responsables du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux, la sécurité des personnes, ainsi que la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées, définies à l'article 3, y sont admises.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au fonctionnement de l'installation.

##### Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les eaux de vidange de piscine,
- les eaux de condensats de chaudière ou autres installations,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées et les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

##### Le bon fonctionnement et la pérennité des ouvrages imposent également aux usagers :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et toute plantation des dispositifs d'assainissement, de maintenir

- perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs, notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages,
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards de visite, tout en assurant la sécurité des personnes,
  - d'assurer régulièrement les opérations d'entretien et de vidange.

Toute modification des dispositifs existants doit donner lieu, à l'initiative du propriétaire, à l'examen préalable de conception et à la vérification de l'exécution prévue aux articles 15 et 17 du présent règlement.

#### **Article 19 : Vérification du fonctionnement des ouvrages par le SPANC**

La vérification périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées, modifiées ou existantes. L'état des lieux réalisé entre 2005 et 2009 est assimilé au premier contrôle de fonctionnement et d'entretien. La fréquence définie de ce contrôle est de 10 ans. Ce contrôle, qui s'impose à tout usager, est exercé sur place, dans les conditions prévues à l'article 7, par les agents du SPANC.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages ne crée pas de risques environnementaux, de dangers pour la santé ou la sécurité des personnes.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de l'existence d'une installation et examen détaillé des dispositifs,
- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des eaux usées jusqu'au dispositif d'épuration, de l'absence de nuisances olfactives, d'eau stagnante en surface ou d'écoulement vers des terrains voisins et de contact direct avec des eaux usées non traitées,
- le SPANC pourra procéder, le cas échéant, à une vérification de l'accumulation normale des boues et flottants à l'intérieur des ouvrages.

En outre, s'il existe un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé, selon les modalités définies à l'article 12.

En cas de nuisances portées au voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La vérification du fonctionnement et la vérification de l'entretien des ouvrages prévues par l'article 22, seront assurées simultanément.

A la demande du propriétaire ou de son représentant, une contre-visite à la charge du propriétaire pourra être réalisée afin de vérifier les ouvrages qui n'auraient pas été accessibles lors de la première visite.

#### **Avis du SPANC, obligation de travaux en cas de non-conformité et délais d'exécution**

A l'issue de cette vérification, le SPANC rédige un rapport de visite et évalue les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation, puis formule un avis sur une éventuelle non-conformité de l'installation.

Il établit, à l'adresse du propriétaire, des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications, ainsi que les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés par la réglementation applicable.

L'avis du SPANC est adressé au propriétaire des ouvrages selon les modalités prévues à l'article 8.

Si l'installation présente un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré, le propriétaire exécute les travaux listés par le rapport de visite du SPANC, dans un délai de 4 ans à compter de sa notification. Le maire peut raccourcir ce délai, selon le degré d'importance du risque, en application de son pouvoir de police.

En cas d'absence d'installation, les travaux de réalisation d'une installation conforme doivent être exécutés dans les meilleurs délais.

En cas de vente de l'immeuble et de non-conformité de l'installation, lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente.

Avant toute réalisation, réhabilitation ou modification, le propriétaire informe le SPANC de son projet et se conforme à un examen préalable de la conception et une vérification de l'exécution des travaux, avant leur remblaiement, tel que définis aux articles 15 et 17.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux, dans les délais impartis, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Ce contrôle ainsi que la contre-visite donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII. Les missions prévues aux articles 19 et 22 font l'objet d'une seule et même redevance.

### **Chapitre VI** **Entretien des ouvrages**

#### **Article 20 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble**

Le propriétaire des ouvrages fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange de son installation de manière à garantir :

- le bon fonctionnement et le bon état des ouvrages, y compris celui des dispositifs de ventilation,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux jusqu'au dispositif d'épuration,

- l'accumulation normale des boues et des flottants dans les ouvrages et leur évacuation par une personne agréée.

Les ouvrages et les regards de visite doivent être fermés en permanence, afin d'assurer la sécurité des personnes, et accessibles pour assurer leur entretien et leur vérification.

L'usager est tenu de se soumettre à la vérification de cet entretien, dans les conditions prévues à l'article 22.

#### **Article 21 : Exécution des opérations d'entretien**

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée à la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis d'agrément pour les installations avec un traitement autre que par le sol en place ou massif reconstitué.

Les préfiltres intégrés ou non à la fosse doivent être entretenus au moins une fois par an et leurs matériaux filtrants changés aussi souvent que nécessaire.

La vidange des fosses chimiques ou des fosses d'accumulation est réalisée en fonction des caractéristiques particulières des appareils et des instructions des constructeurs.

L'entretien des filières agréées doit se faire conformément au guide d'utilisation du fabricant, remis lors de la pose des ouvrages.

Les installations sont vidangées par des personnes agréées par le Préfet conformément à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément. Cette personne agréée est choisie librement par l'usager. L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires et aux dispositions prévues par le schéma départemental de gestion et d'élimination des sous-produits de l'assainissement.

Les déchargements et déversements sauvages, en pleine nature ou dans les réseaux publics de collecte, sont interdits.

Lorsqu'une personne agréée réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif, elle est tenue de remettre au propriétaire des ouvrages vidangés un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- son numéro d'agrément et sa date de validité,
- l'identification du véhicule et de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées de l'installation vidangée,
- les coordonnées du propriétaire,
- la date de réalisation de la vidange,
- la désignation des sous-produits vidangés et la quantité de matières éliminées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

#### **Article 22 : Vérification de l'entretien des ouvrages par le SPANC**

Comme précisé à l'article 19, l'état des lieux réalisé entre 2005 et 2009 est assimilé au premier contrôle de fonctionnement et d'entretien.

La vérification périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Cette vérification, qui s'impose à tout usager, est exercée sur place par les agents du SPANC, selon les modalités prévues par l'article 7.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 21, qui relèvent de la responsabilité du propriétaire des ouvrages et de l'occupant des lieux, le cas échéant, sont régulièrement effectuées afin de garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte, au minimum, sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
- vérification de l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation.

Comme il est indiqué à l'article 19, cette vérification est assurée simultanément avec la vérification du fonctionnement de l'installation.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien des ouvrages, le SPANC formule son avis dans un rapport de visite, adressé au propriétaire et le cas échéant à l'occupant des lieux, selon les modalités prévues à l'article 8.

Dans son rapport de visite, le SPANC recommande au propriétaire des ouvrages de réaliser ou faire réaliser les opérations d'entretien nécessaires au bon fonctionnement de son installation.

Si lors de sa visite, le SPANC a constaté un défaut d'entretien entraînant un danger pour la santé des personnes ou une pollution avérée de l'environnement, il liste les opérations nécessaires pour supprimer tout risque. Le propriétaire les réalise dans un délai maximal de 4 ans, à compter de leur notification.

En cas de refus de l'intéressé d'exécuter ces opérations, il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII. Les missions prévues aux articles 19 et 22 font l'objet d'une seule et même redevance.

#### **Chapitre VII** **Réhabilitation des installations** **d'assainissement non collectif**

#### **Article 23 : Responsabilités et obligations du propriétaire**

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, responsable du bon fonctionnement des ouvrages, peut décider, à son initiative ou à la suite d'une visite du SPANC, de réhabiliter ou modifier son installation.

Si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer un risque avéré de pollution de l'environnement ou un danger pour la santé des personnes, elle doit obligatoirement être réalisée dans un délai de quatre ans, à compter de la notification des travaux à exécuter faite par le SPANC. Ce délai peut être raccourci par le Maire de la commune, au titre de son pouvoir de police.

En cas d'absence d'installation, les travaux obligatoires de réalisation d'une installation conforme doivent être exécutés dans les meilleurs délais.

En cas de vente de l'immeuble et de non-conformité de l'installation, lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente.

Le propriétaire, qui doit réhabiliter son installation d'assainissement non collectif, est tenu de soumettre son projet, dans les délais impartis, à l'examen préalable de conception et à la vérification d'exécution, effectuée par le SPANC, dans les conditions énoncées aux articles 15 et 17.

A l'issue de ces délais, si les travaux de réhabilitation ne sont pas effectués, le propriétaire s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

#### **Article 24 : Exécution des travaux de réhabilitation**

Le propriétaire des ouvrages, maître d'ouvrage des travaux, est responsable de la réalisation de ces dits travaux et il est tenu de les financer intégralement, sous réserve, le cas échéant, des aides financières obtenues. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite de l'examen préalable de conception visé à l'article 15.

Le propriétaire est tenu de se soumettre à la vérification de bonne exécution des travaux, visé à l'article 17. Pour cela, le propriétaire doit informer le SPANC de la date d'achèvement des travaux, afin que le service puisse, par une visite sur site, vérifier leur bonne réalisation. Cette vérification de bonne exécution doit avoir lieu avant remblaiement. Le propriétaire ne peut faire remblayer les ouvrages tant que ce contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du service.

#### **Article 25 : Vérification des travaux par le SPANC**

Toute réhabilitation ou modification d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu à l'examen préalable de conception et à la vérification de bonne exécution des travaux, dans les conditions prévues par les articles 15 et 17 et, le cas échéant, aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Ces contrôles et toutes contre-visites donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

### **Chapitre VIII Dispositions financières**

#### **Article 26 : Redevance d'assainissement non collectif**

Les missions assurées par le SPANC, service public à caractère industriel et commercial, donnent lieu au paiement par l'usager ou le propriétaire, selon les cas énoncés à l'article 29, d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre.

Le produit des redevances d'assainissement est affecté au financement des charges du service d'assainissement.

Ces charges comprennent notamment :

- les dépenses de fonctionnement du service, y compris les dépenses de personnel ;
- les charges d'amortissement des immobilisations.

#### **Article 27 : Institution de la redevance**

La redevance d'assainissement non collectif, distincte de la redevance d'assainissement collectif, est instituée par délibération du SPANC.

Le montant de la redevance d'assainissement non collectif varie selon la nature du contrôle et tient compte du principe d'égalité entre les usagers.

Il est déterminé, et éventuellement révisé, par délibération du SPANC.

Le tarif de la redevance est fixé, de manière forfaitaire, selon les critères retenus par le SPANC, pour couvrir les charges de contrôle de la conception et de la bonne exécution, du bon fonctionnement et de l'entretien des installations, ainsi que des missions de gestion du service et de conseil assurées auprès des usagers.

Ce tarif peut tenir compte en particulier de la situation, la nature et l'importance des installations.

#### **Article 28 : Modalités d'information sur le montant de la redevance**

Le montant de la redevance est communiqué avant chaque contrôle. Il est également téléchargeable sur le site [www.satese37.fr](http://www.satese37.fr)

Il est communicable à tout moment sur simple demande auprès du SPANC.

#### **Article 29 : Redevables de la redevance**

La redevance d'assainissement non collectif est facturée au propriétaire de l'immeuble ou au pétitionnaire qui pourra le répercuter sur les charges locatives le cas échéant.

#### **Article 30 : Recouvrement de la redevance**

La facturation de la redevance d'assainissement non collectif est établie à l'issue de chaque contrôle ou contre-visite.

Le titre de recettes, équivalent à une facture, est adressé au débiteur par voie postale.

Le recouvrement de la redevance est assuré par le Trésor Public pour le compte du SPANC.

Le montant de la redevance est détaillé par prestation de contrôle.

La date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement figurent sur le titre de recettes.

#### **Article 31 : Majoration de la redevance pour retard de paiement**

Le défaut de paiement de la redevance, dans le mois qui suit la présentation du titre de recettes, fait l'objet d'une relance par courrier du Trésor Public.

Au terme des délais de relance, le Trésor Public procède à une mise en demeure.

Si cette redevance n'est pas réglée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25%, en application de l'article R2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales.

### **Chapitre IX : Dispositions d'application**

#### **Pénalités financières**

#### **Article 32 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif**

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé en application de l'article 5 ou son mauvais état de fonctionnement et d'entretien ou encore la non réalisation des travaux prescrits par le SPANC dans les délais impartis expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité financière.

Cette pénalité financière est fixée par délibération du SPANC, dans la limite du plafond fixé par l'article L.1331-8 du code de la santé publique.

#### **Article 33 : Pénalités financières pour absence de vérification de la conception et/ou de l'exécution des travaux par le SPANC**

L'absence de vérification de l'examen préalable de la conception et/ou l'absence de vérification de l'exécution des travaux par le SPANC expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité financière.

Cette pénalité financière est fixée par délibération du SPANC.

#### **Mesures de police générale**

#### **Article 34 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique**

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'article 5, soit au mauvais

fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

#### **Poursuites et sanctions pénales**

#### **Article 35 : Constats d'infraction**

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la santé publique, l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'urbanisme.

#### **Article 36 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur**

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée, en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état, sans respecter les prescriptions techniques en vigueur, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la construction et de l'habitation. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du code.

#### **Article 37 : Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral**

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°2003-462 du 21 mai 2003.

**Article 38 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement**

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article 5 ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6 ou L.432-2 du Code de l'environnement, selon la nature des dommages causés.

**Autres**

**Article 39 : Voies et délais de recours des usagers**

L'utilisateur peut effectuer toute réclamation par simple courrier. Le SPANC formulera une réponse écrite et motivée dans un délai de 2 mois.

En cas de contestation des conclusions d'un rapport de visite, les éléments contradictoires doivent être formulés par le propriétaire et transmis par courrier au SPANC dans un délai de 2 mois, à compter de la réception de la décision contestée.

Les différends individuels entre le SPANC et ses usagers relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le SPANC et l'utilisateur.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au SPANC. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

**Article 40 : Modalités de communication du règlement**

Le présent règlement approuvé est remis ou adressé à chaque usager.

Il est consultable et téléchargeable sur le site [www.satese37.fr](http://www.satese37.fr) et affiché au siège du SPANC.

Ce règlement est tenu en permanence à la disposition du public par le SPANC et par la collectivité, le cas échéant.

**Article 41 : Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Ces modifications donnent lieu à la même publicité que le règlement initial et sont portées à la connaissance des usagers du SPANC avant leur mise en application.

**Article 42 : Date d'entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entre en vigueur à compter du caractère exécutoire de son adoption par le SPANC.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé de ce fait.

**Article 43 : Clauses d'exécution**

Le Président de l'établissement public compétent, le Maire de la commune concernée, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

**Annexes**

**Textes réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif**

Arrêtés interministériels du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 et du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatifs aux prescriptions techniques applicables, Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle, Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 relatif à l'agrément des personnes réalisant les vidanges, Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi grenelle 2, Arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux usées traitées pour l'irrigation, Avis d'agrément publiés au Journal Officiel de la République française,

**Code de la Santé Publique**

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique, Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L.1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC.

### Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : missions obligatoires ou optionnelles en matière d'assainissement non collectif,  
Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,  
Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,  
Article L.2224-12 : règlement de service,  
Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,  
Article L.5211-9-2 : transfert du pouvoir de police à un EPCI à fiscalité propre pour réglementer l'activité liée à l'assainissement non collectif,  
Article R.2224-19 concernant les redevances.

### Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif,  
Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur,

Article L.271-4 : document réalisé lors du diagnostic technique de l'ANC annexé à la promesse ou à l'acte de vente.

### Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,  
Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.  
Article R.431-16 : attestation de conformité du SPANC à joindre à une demande de permis de construire.  
Articles L.421-6 et R.111-8 : conformité de l'assainissement pour l'accord d'un permis de construire.

### Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,  
Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,  
Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

### Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.  
Décret n°2003-462 du 21 mai 2003, article 7 : amende applicable aux infractions aux arrêtés préfectoraux et municipaux concernant les installations d'assainissement non collectif.

#### Le cas échéant :

- arrêté préfectoral ou municipal concernant ces dispositifs,
- articles du règlement du POS ou du PLU applicables à ces dispositifs,
- arrêté(s) de protection des captages d'eau potable situés dans la zone d'application du règlement,
- le règlement sanitaire départemental,
- toute réglementation nationale ou préfectorale à venir sur l'assainissement non collectif et/ou modifiant les textes législatifs et réglementaires visés dans le présent règlement.

Délibéré et voté par le comité syndical du SATESE 37 dans sa séance du **1<sup>er</sup> décembre 2025**.

Le Président,

Joël PELICOT



## LISTE DES COMMUNES SUR LESQUELLES S'EXERCE LE SPANC-SATESE 37

| COMMUNES                              | Adhère par un EPCI          | COMMUNES                         | Adhère par un EPCI          |
|---------------------------------------|-----------------------------|----------------------------------|-----------------------------|
| 1 Abilly                              | LOCHES SUD TOURAINE         | 109 Liège (La)                   | LOCHES SUD TOURAINE         |
| 2 Ambillou                            | TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE | 110 Ligré                        | TOURAINE VAL DE VIENNE      |
| 3 Anché                               | CHINON VIENNE LOIRE         | 111 Ligué                        | LOCHES SUD TOURAINE         |
| 4 Antigny-le-Tillac                   | TOURAINE VAL DE VIENNE      | 112 Loches                       | LOCHES SUD TOURAINE         |
| 5 Assay                               | TOURAINE VAL DE VIENNE      | 113 Loché-sur-Indrois            | LOCHES SUD TOURAINE         |
| 6 Athée-sur-Cher                      | BLERE VAL DE CHER           | 114 Louans                       | LOCHES SUD TOURAINE         |
| 7 Autriche                            | CASTELRENAUDAIS             | 115 Louroux (Le)                 | LOCHES SUD TOURAINE         |
| 8 Auzouer-en-Touraine                 | CASTELRENAUDAIS             | 116 Lublé                        | TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE |
| 9 Avoine                              | CHINON VIENNE LOIRE         | 117 Luzé                         | TOURAINE VAL DE VIENNE      |
| 10 Avon-les-Roches                    | TOURAINE VAL DE VIENNE      | 118 Lusillé                      | BLERE VAL DE CHER           |
| 11 Avrillé-les-Ponceaux               | TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE | 119 Maille                       | TOURAINE VAL DE VIENNE      |
| 12 Azay-sur-Cher                      | SIAEP AZAY/CHER-VERETZ      | 120 Marellan                     | LOCHES SUD TOURAINE         |
| 13 Azay-sur-Indre                     | LOCHES SUD TOURAINE         | 121 Marçay                       | CHINON VIENNE LOIRE         |
| 14 Barrou                             | LOCHES SUD TOURAINE         | 122 Marçay-sur-Evres             | LOCHES SUD TOURAINE         |
| 15 Beaulieu-les-Loches                | LOCHES SUD TOURAINE         | 123 Marçay-sur-Maulne            | TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE |
| 16 Beaumont-en-Veron                  | CHINON VIENNE LOIRE         | 124 Marçay-sur-Vienne            | TOURAINE VAL DE VIENNE      |
| 17 Beaumont-Louestault                |                             | 125 Marigny-Marmande             | TOURAINE VAL DE VIENNE      |
| 18 Beaumont-Village                   | LOCHES SUD TOURAINE         | 126 Marry                        |                             |
| 19 Benais                             | TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE | 127 Mazieres-de-Touraine         | TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE |
| 20 Betz-le-Château                    | LOCHES SUD TOURAINE         | 128 Monnaie                      |                             |
| 21 Biéré                              | BLERE VAL DE CHER           | 129 Monthodon                    | CASTELRENAUDAIS             |
| 22 Bossay-sur-Claise                  | LOCHES SUD TOURAINE         | 130 Montaus-sur-Loire            |                             |
| 23 Bossée                             | LOCHES SUD TOURAINE         | 131 Montréor                     | LOCHES SUD TOURAINE         |
| 24 Boulay (La)                        | CASTELRENAUDAIS             | 132 Morand                       | CASTELRENAUDAIS             |
| 25 Bourgueil                          | TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE | 133 Mouzay                       | LOCHES SUD TOURAINE         |
| 26 Bourran                            | LOCHES SUD TOURAINE         | 134 Neuil                        | TOURAINE VAL DE VIENNE      |
| 27 Bousay                             | LOCHES SUD TOURAINE         | 135 Neuillé-Pont-Pierre          |                             |
| 28 Brasou                             | TOURAINE VAL DE VIENNE      | 136 Neuville-Brignon             | LOCHES SUD TOURAINE         |
| 29 Braye-sous-Faye                    | TOURAINE VAL DE VIENNE      | 137 Neuville-sur-Brenne          | CASTELRENAUDAIS             |
| 30 Braye-sur-Maulne                   | TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE | 138 Neuville-Roi                 |                             |
| 31 Brèches                            | TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE | 139 Nouans-les-Fontaines         | LOCHES SUD TOURAINE         |
| 32 Bridoré                            | LOCHES SUD TOURAINE         | 140 Noudré                       | TOURAINE VAL DE VIENNE      |
| 33 Brizay                             | TOURAINE VAL DE VIENNE      | 141 Nouzilly                     | CASTELRENAUDAIS             |
| 34 Buell-en-Touraine                  |                             | 142 Noyant-de-Touraine           | TOURAINE VAL DE VIENNE      |
| 35 Candé-Saint-Martin                 | CHINON VIENNE LOIRE         | 143 Origny                       | LOCHES SUD TOURAINE         |
| 36 Celle-Guénand (La)                 | LOCHES SUD TOURAINE         | 144 Panzoult                     | TOURAINE VAL DE VIENNE      |
| 37 Celle-Saint-Avant (La)             | LOCHES SUD TOURAINE         | 145 Parçay-sur-Vienne            | TOURAINE VAL DE VIENNE      |
| 38 Céré la Ronde                      | BLERE VAL DE CHER           | 146 Paulmy                       | LOCHES SUD TOURAINE         |
| 39 Cereilles                          |                             | 147 Pemay                        |                             |
| 40 Chambon                            | LOCHES SUD TOURAINE         | 148 Permon                       | LOCHES SUD TOURAINE         |
| 41 Chambois-sur-Indre                 | LOCHES SUD TOURAINE         | 149 Petit-Pressigny (La)         | LOCHES SUD TOURAINE         |
| 42 Champigny-sur-Veude                | TOURAINE VAL DE VIENNE      | 150 Ports Sur Vienne             | TOURAINE VAL DE VIENNE      |
| 43 Chançay                            |                             | 151 Pouzay                       | TOURAINE VAL DE VIENNE      |
| 44 Chancéaux-près-Loches              | LOCHES SUD TOURAINE         | 152 Preuilly-sur-Claise          | LOCHES SUD TOURAINE         |
| 45 Channay-sur-Lathan                 | TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE | 153 Pussigny                     | TOURAINE VAL DE VIENNE      |
| 46 Chapelle-Blanche-Saint-Martin (La) | LOCHES SUD TOURAINE         | 154 Radnes                       | TOURAINE VAL DE VIENNE      |
| 47 Chapelle-sur-Loire (La)            | TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE | 155 Reignac-sur-Indre            | LOCHES SUD TOURAINE         |
| 48 Charentilly                        |                             | 156 Restigné                     | TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE |
| 49 Charzay                            | LOCHES SUD TOURAINE         | 157 Reugny                       |                             |
| 50 Château-la-Vallière                | TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE | 158 Richelieu                    | TOURAINE VAL DE VIENNE      |
| 51 Château-Renaud                     | CASTELRENAUDAIS             | 159 Rillé                        | TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE |
| 52 Chaumussay                         | LOCHES SUD TOURAINE         | 160 Rilly-sur-Vienne             | TOURAINE VAL DE VIENNE      |
| 53 Chavignies                         | TOURAINE VAL DE VIENNE      | 161 Rivière                      | CHINON VIENNE LOIRE         |
| 54 Chédigny                           | LOCHES SUD TOURAINE         | 162 Roche-Clermault (La)         | CHINON VIENNE LOIRE         |
| 55 Chemillé-sur-Dême                  |                             | 163 Rouziers-de-Touraine         |                             |
| 56 Chemillé-sur-Indrois               | LOCHES SUD TOURAINE         | 164 Saint-Antoine-du-Rocher      |                             |
| 57 Chenonceaux                        | BLERE VAL DE CHER           | 165 Saint-Aubin-le-Dépeint       |                             |
| 58 Chézelles                          | TOURAINE VAL DE VIENNE      | 166 Saint-Benoît-la-Forêt        | CHINON VIENNE LOIRE         |
| 59 Chitron                            | CHINON VIENNE LOIRE         | 167 Saint-Christophe-sur-le-Nais |                             |
| 60 Chisseaux                          | BLERE VAL DE CHER           | 168 Saint-Epain                  | TOURAINE VAL DE VIENNE      |
| 61 Chouzé-sur-Loire                   | CHINON VIENNE LOIRE         | 169 Saint-Flour                  | LOCHES SUD TOURAINE         |
| 62 Cigogné                            | BLERE VAL DE CHER           | 170 Saint-Germain-sur-Vienne     | CHINON VIENNE LOIRE         |
| 63 Cinais                             | CHINON VIENNE LOIRE         | 171 Saint-Hippolyte              | LOCHES SUD TOURAINE         |
| 64 Cinq-Mars-la-Pile                  | TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE | 172 Saint-Jean-Saint-Germain     | LOCHES SUD TOURAINE         |
| 65 Cran                               | LOCHES SUD TOURAINE         | 173 Saint-Laurent-de-Lin         | TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE |
| 66 Crayon de Touraine                 | BLERE VAL DE CHER           | 174 Saint-Laurent-En-Gathes      | CASTELRENAUDAIS             |
| 67 Crayon-sur-Evres                   | LOCHES SUD TOURAINE         | 175 Saint-Martin-Le-Beau         | BLERE VAL DE CHER           |
| 68 Cléré-les-Pins                     | TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE | 176 Sainte-Maure-de-Touraine     | TOURAINE VAL DE VIENNE      |
| 69 Continvoir                         | TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE | 177 Saint-Nicolas-de-Bourgueil   | TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE |
| 70 Cormery                            | LOCHES SUD TOURAINE         | 178 Saint-Nicolas-Des-Motets     | CASTELRENAUDAIS             |
| 71 Coteaux Sur Loire                  | TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE | 179 Saint-Paterne-Racan          |                             |
| 72 Cousses                            | TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE | 180 Saint-Quentin-sur-Indrois    | LOCHES SUD TOURAINE         |
| 73 Courcay                            | BLERE VAL DE CHER           | 181 Saint-Roch                   |                             |
| 74 Courcelles-de-Touraine             | TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE | 182 Saint-Senoch                 | LOCHES SUD TOURAINE         |
| 75 Courcoué                           | TOURAINE VAL DE VIENNE      | 183 Saunay                       | CASTELRENAUDAIS             |
| 76 Couziers                           | CHINON VIENNE LOIRE         | 184 Sauvigné-sur-Lathan          | TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE |
| 77 Cravant-les-Cîteaux                | CHINON VIENNE LOIRE         | 185 Savigny-en-Veron             | CHINON VIENNE LOIRE         |
| 78 Crissay-sur-Mante                  | TOURAINE VAL DE VIENNE      | 186 Saully                       | TOURAINE VAL DE VIENNE      |
| 79 Croix-en-Touraine (La)             | BLERE VAL DE CHER           | 187 Semblançay                   |                             |
| 80 Crotelles                          | CASTELRENAUDAIS             | 188 Semvrières                   | LOCHES SUD TOURAINE         |
| 81 Crouzilles                         | TOURAINE VAL DE VIENNE      | 189 Sepmes                       | LOCHES SUD TOURAINE         |
| 82 Cussay                             | LOCHES SUD TOURAINE         | 190 Seully                       | CHINON VIENNE LOIRE         |
| 83 Deme-Marie-les-Bois                | CASTELRENAUDAIS             | 191 Sornay                       |                             |
| 84 Descartes                          | LOCHES SUD TOURAINE         | 192 Souvigné                     | TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE |
| 85 Diere                              | BLERE VAL DE CHER           | 193 Sublaines                    | BLERE VAL DE CHER           |
| 86 Dolus-le-Sec                       | LOCHES SUD TOURAINE         | 194 Tauignay-Saint-Baud          | LOCHES SUD TOURAINE         |
| 87 Draché                             | LOCHES SUD TOURAINE         | 195 Tavant                       | TOURAINE VAL DE VIENNE      |
| 88 Epeigné-les-Bois                   | BLERE VAL DE CHER           | 196 Theneuil                     |                             |
| 89 Epeigné-sur-Dême                   |                             | 197 Thizay                       | CHINON VIENNE LOIRE         |
| 90 Evres-le-Moutier                   | LOCHES SUD TOURAINE         | 198 Tour-Saint-Gelin (La)        | TOURAINE VAL DE VIENNE      |
| 91 Faye-la-Vineuse                    | TOURAINE VAL DE VIENNE      | 199 Tournon-Saint-Pierre         | LOCHES SUD TOURAINE         |
| 92 Ferrière (La)                      | CASTELRENAUDAIS             | 200 Trogues                      | TOURAINE VAL DE VIENNE      |
| 93 Ferrière-Larçon                    | LOCHES SUD TOURAINE         | 201 Varennes                     | LOCHES SUD TOURAINE         |
| 94 Ferrière-sur-Beaulieu              | LOCHES SUD TOURAINE         | 202 Vénéty                       | SIAEP AZAY/CHER-VERETZ      |
| 95 Francueil                          | BLERE VAL DE CHER           | 203 Verneuil-le-Château          | TOURAINE VAL DE VIENNE      |
| 96 Gentilly                           | LOCHES SUD TOURAINE         | 204 Verneuil-sur-Indre           | LOCHES SUD TOURAINE         |
| 97 Gizeux                             | TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE | 205 Vernou-sur-Brenne            |                             |
| 98 Grand-Pressigny (Le)               | LOCHES SUD TOURAINE         | 206 Villebourg                   |                             |
| 99 Guerche (La)                       | LOCHES SUD TOURAINE         | 207 Villedomain                  | LOCHES SUD TOURAINE         |
| 100 Hermites (Les)                    | CASTELRENAUDAIS             | 208 Villedomar                   | CASTELRENAUDAIS             |
| 101 Hommes                            | TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE | 209 Villedon-Coulange            | LOCHES SUD TOURAINE         |
| 102 Huismes                           | CHINON VIENNE LOIRE         | 210 Villers-au-Bouin             | TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE |
| 103 Ile-Bouchard (L')                 | TOURAINE VAL DE VIENNE      | 211 Vou                          | LOCHES SUD TOURAINE         |
| 104 Jaulnay                           | TOURAINE VAL DE VIENNE      | 212 Vouvray                      |                             |
| 105 Langeais-Les-Essards              | TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE | 213 Yzeures-sur-Creuse           | LOCHES SUD TOURAINE         |
| 106 Larpay                            |                             |                                  |                             |
| 107 Léré                              | TOURAINE VAL DE VIENNE      |                                  |                             |
| 108 Léré                              | CHINON VIENNE LOIRE         |                                  |                             |



## **SATESE 37**

**Syndicat d'Assistance Technique  
pour l'Épuration et le Suivi des Eaux  
d'Indre-et-Loire**

Domaine d'Activités Papillon  
3, rue de l'Aviation  
37082 TOURS CEDEX 2  
Tél. : 02 47 29 47 37  
[satese37@satese37.fr](mailto:satese37@satese37.fr)  
[www.satese37.fr](http://www.satese37.fr)

